

Guide pour faciliter la maîtrise des règles d'origine préférentielle dans l'Union européenne (UE)

Rappels préalables

- Existence de deux règles d'origine

Une marchandise possède toujours une origine non préférentielle, qui a notamment des incidences sur la perception de droits antidumping, l'application des mesures de politique commerciale (contingentement par exemple) et le marquage.

Une marchandise peut aussi avoir une origine préférentielle, qui va déterminer le niveau de perception des droits de douane, dans le cadre d'accords de libre échange signés par l'UE ou de concessions tarifaires unilatérales accordées par l'UE. On se réfère à la notion de "couple produit/pays" pour déterminer l'origine préférentielle.

Chacune fait appel à des conditions d'obtention propres.

Ce guide ne traite que de l'origine préférentielle.

- Le statut d'exportateur agréé

Pour sécuriser la détermination de l'origine préférentielle des produits exportés et simplifier l'émission des preuves de l'origine préférentielle nécessaires pour l'obtention de la préférence à destination, l'exportateur peut solliciter le statut « d'exportateur agréé » (EA) en matière d'origine. L'EA certifie l'origine préférentielle des produits qu'il exporte par l'apposition par lui-même (ou son représentant) d'une déclaration d'origine sur la facture ou sur tout autre document commercial identifiant clairement les produits. Cette procédure évite ainsi à l'exportateur la formalité d'avoir à établir un certificat EUR1 ou EUR-MED et à le faire viser au coup par coup par le bureau de douane d'exportation.

Procédure pour l'obtention du statut d'EA :

- l'exportateur présente au bureau de douane de son ressort une déclaration préalable d'origine (DPO). Il peut demander conseil aux services douaniers pour la remplir.

- le bureau de douane délivre l'autorisation douanière.

Du fait de son statut d'EA :

-la société, doit maîtriser les règles d'origine préférentielle applicables à ses produits et détenir les justificatifs nécessaires en cas de contrôle ;

- la société bénéficie d'une DPO pour toutes les opérations d'exportation sous régime préférentiel.

I- Le couple produit/pays

A- Le produit

Il faut déterminer avec certitude la **position tarifaire** du produit destiné à l'exportation (SH 4)

La position tarifaire qui détermine l'origine à laquelle est liée une règle d'origine spécifique est la position SH4 (quatre premiers chiffres de la nomenclature tarifaire)

➔ En cas de doute, ne pas hésiter à solliciter au préalable la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) auprès du Bureau E1 de la direction générale des Douanes.

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11026.do

B-Le pays d'exportation et la préférence tarifaire accordée

1- Identifier l'accord préférentiel applicable

Il s'agit d'identifier le **pays de production du produit** et le pays vers lequel il est destiné à être exporté.

PAYS DE PRODUCTION UE	Exemple	PAYS DE DESTINATION MAROC
le protocole origine (règles d'origine applicables) sera celui en vigueur dans l'accord UE/Maroc		

- Pour trouver le tableau récapitulatif des accords liant l'UE aux pays tiers, aller sur le site internet de la douane
<http://www.douane.gouv.fr/data/file/4124.pdf>

2- S'assurer que le produit peut bénéficier lors de son importation dans le pays associé d'une préférence tarifaire. Ou bien, pour le cumul, demander à l'acheteur si le produit que vous lui vendez sera utilisé dans la fabrication d'un produit qui sera ensuite exporté vers l'UE. Dans ce cas, une preuve de l'origine communautaire de vos produits est nécessaire à l'acheteur/ importateur pour bénéficier des règles de cumul d'origine (cas du Schéma des Préférences Généralisées (SPG) cf. III.B.1.a).



Ne pas oublier que tous les produits ne bénéficient pas systématiquement dès l'entrée en vigueur d'un accord entre l'UE et un pays tiers d'une réduction ou d'une exonération de droits. Il est inutile de s'imposer les contraintes des règles d'origine préférentielle en l'absence de préférence tarifaire.

Pour vérifier l'existence d'une préférence tarifaire :

- consulter la partie de l'accord publié au JOUE relative aux concessions tarifaires octroyées par le pays associé aux produits originaires de l'UE par rapport à la position tarifaire du produit

ou

- consulter la base européenne "Market access database"
http://mkacddb.eu.int/mkacddb2/datasetPreviewFormATpubli.htm?datacat_id=AT&from=publi

dans la colonne UE, le pourcentage du droit de douane indiqué doit être inférieur à celui mentionné dans la colonne MFN (clause de la nation la plus favorisée qui correspond au taux de droits de douane applicable en l'absence de préférence tarifaire)

ou

- s'informer auprès des services économiques à l'étranger auprès des ambassades ou d'UBIFRANCE

II- Détermination de la règle de base de l'origine préférentielle (quel que soit l'accord)

1- Principe de territorialité

Pour pouvoir être réputé originaire de l'UE, le produit destiné à être exporté doit avoir été **obtenu dans un site de fabrication de l'UE** (c'est le principe de territorialité) :

A-soit entièrement, c'est-à-dire sans utilisation d'une matière importée d'un pays tiers à l'UE - la définition de ce que l'on entend par "entièrement obtenu" figure dans le protocole origine de l'Accord.

B- soit par transformation suffisante de toutes les matières non originaires de l'UE (c'est-à-dire non entièrement obtenues dans l'Union européenne) qui entrent dans le processus de la fabrication du produit qui va être exporté.

Le protocole Origine de chaque Accord prévoit des règles d'origine spécifiques, dites "règles de liste" (en annexe) traduisant, pour chaque produit, en fonction de son code SH, la transformation suffisante à réaliser sur les matières tierces qui permet d'acquérir l'origine communautaire.



Toute matière achetée dans l'UE n'est pas automatiquement "originaire" au sens des règles d'origine préférentielle concernée puisqu'il peut s'agir :

- *soit d'une matière tierce qui a été simplement dédouanée dans un pays de la Communauté (opération qui confère à cette matière le "statut communautaire" **mais pas l'origine communautaire**) ;*
- *soit d'une matière produite dans l'UE mais qui ne respecte pas les conditions fixées pour cette matière dans l'accord concerné pour acquérir l'origine communautaire*

Après avoir identifié le SH 4 du produit et l'accord qui s'applique au regard de ces règles de base, il est possible de déterminer l'origine préférentielle -ou non- du produit.

2- Principe du transport direct.

Dans tous les cas la règle du transport direct doit être respectée.

Pour bénéficier du régime préférentiel, la marchandise doit en effet être transportée directement entre l'Union européenne et le pays tiers ou en empruntant les territoires d'autres pays partie au Paneuromed.

III- Application de l'origine préférentielle au produit

A- Vous êtes exportateur commerçant/négociant

Vous devez détenir, pour le produit exporté, une **déclaration du fournisseur** certifiant l'origine communautaire du produit qui lui a été livré (**au regard des règles d'origine en vigueur dans l'accord entre l'UE et le pays tiers concerné**)

- ➔ Cette déclaration est établie par le vendeur en reproduisant le modèle prévu par la législation communautaire disponible sur le site internet de la douane ([Cf. Annexes des accords préférentiels et BOD Exportateur Agréé n° 6833 du 20/07/2009 pour les cas les plus fréquents](#)). Elle permet de certifier que le produit est originaire de l'UE. Elle doit préciser les accords dans lesquels elle peut être utilisée.

La déclaration du fournisseur est ainsi reproduite en mentionnant le libellé prévu par la législation communautaire :

- ➔ sur la facture de vente, s'il s'agit d'une opération ponctuelle dite "déclaration ponctuelle" ;
- ➔ sur papier à entête de la société, s'il livre régulièrement le même produit. Cette attestation dite "déclaration à long terme" (DLT) est valable un an. Ce délai sera porté à trois ans et le support sera dématérialisable dans le cadre des DACM.



1- La déclaration du fournisseur n'est pas toujours obligatoire. Elle dépend des règles de liste applicables au produit -voir exemples à l'annexe 5 du BOD précité.

➔ *Exemple concernant les produits textiles des chapitres 61 et 62 :*

*Pour les pull-overs, il n'est pas nécessaire de connaître l'origine des matières qui ne sont pas classées aux chapitres 50 à 63 (boutons, fermetures à glissières, boucles en métal, empiècement en cuir) dans la mesure où la règle de transformation est basée sur l'utilisation d'une **matière textile** à un stade déterminé (fibres, fils).*

2- Les règles d'origine n'étant pas forcément identiques dans tous les accords préférentiels, le produit peut être originaire de l'Union européenne lors de l'exportation vers un pays associé, mais pas vers un autre.

B- Vous êtes exportateur fabricant

Vous devez au préalable vous assurer que tout le processus de **fabrication** s'est déroulé dans l'UE et que le produit n'a pas subi d'ouvroison hors de l'UE (principe de territorialité). Si une transformation, même minime, a été réalisée hors de l'UE, il faut s'assurer que cette opération puisse être couverte par la tolérance **d'extra-territorialité**, si elle existe dans l'accord concerné.

Vous devez ensuite consulter au sein de votre entreprise le service compétent pour fournir les informations relatives aux modalités de fabrication du produit, en particulier la **nature des matières mises en oeuvre, leur position tarifaire à SH4, et les pays d'approvisionnement** en matières premières.

- ➔ Faire une liste des composants utilisés dans la fabrication en les répartissant en deux colonnes :

Colonne 1 = les matières qui ont été importées de pays tiers à l'UE

Colonne 2 = les matières achetées à des fournisseurs installés en France ou dans d'autres Etats membres de l'Union européenne

1- Pour les matières qui ont été importées de pays tiers à l'UE

a) Identifier au regard de l'accord concerné **si des règles de cumul** d'origine sont applicables (cf.exemple ci-dessous) :

- ➔ Il s'agit de vérifier si des matières importées de certains pays tiers à l'UE mais appartenant à une même zone préférentielle peuvent être considérées comme étant "originaires". Ces matières ne sont donc pas soumises à l'obligation de transformation suffisante, mais à l'obligation de réaliser une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes listées dans les Protocoles origine.

PAYS DE PRODUCTION UE	Exemple :	PAYS DE DESTINATION MAROC
<p>Utilisation dans l'UE de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - achetées et originaires de l'UE (preuve par déclaration du fournisseur) - importées de Suisse, des USA, de Tunisie <p>L'accord UE/Maroc prévoit notamment un cumul d'origine avec la Suisse et la Tunisie</p> <p>Les matières importées de ces deux pays avec preuve d'origine EUR-MED seront réputées originaires de l'UE et à ce titre non soumises à la transformation suffisante prévue dans la règle de liste. Les matières importées des USA sont les seules matières tierces "non originaires" soumises à la transformation suffisante prévue par la règle de liste.</p> <p>- pour connaître les différentes zones au sein du cumul paneuromed -voir diaporama sur le site internet douane - http://www.douane.gouv.fr/data/file/6041.pdf</p>		



Lors de l'exportation d'un produit, il est important de demander à l'acheteur à destination si une preuve de l'origine communautaire du produit lui est nécessaire pour bénéficier des règles de cumul d'origine (Cf. I.B.2. ci-dessus).

b) Vérifier ensuite que les matières qui ont été identifiées comme "non originaires" respectent la règle de liste.

b.1 Au préalable, il faut s'assurer que l'opération réalisée n'est pas une opération insuffisante telle que définie au Protocole origine applicable.

Tous les systèmes préférentiels prévoient en effet que certaines opérations, en raison de leur importance mineure, ne confèrent jamais le caractère originaire à un produit.

Parmi ces opérations, on peut citer :

- ▶ les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage,
- ▶ les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport ou leur stockage
- ▶ le lavage, le nettoyage,
- ▶ les opérations simples de peinture et de polissage,
- ▶ le dépanouillage, le blanchiment, le lissage et glaçage des céréales et du riz,
- ▶ les opérations d'addition de colorants dans le sucre ou de formation de morceaux de sucre,
- ▶ toute opération simple de conditionnement,
- ▶ le simple mélange de produits, mêmes d'espèces différentes...etc.



La liste des transformations insuffisantes est une liste exhaustive mais elle n'est pas identique dans tous les accords préférentiels.

b.2 Si la règle de liste prévoit le respect **d'un pourcentage maximum de matières non originaires**, le pourcentage se calcule en retenant :

- comme valeur des matières non originaires = la valeur en douane déclarée pour ces matières au moment de leur importation ou, à défaut, le premier prix vérifiable payé pour ce produit ;
- comme prix départ usine = le prix de toutes les matières utilisées, qu'elles soient originaires ou

non, le coût de production et la marge bénéficiaire du fabricant.

b.3 En cas de difficultés de compréhension des règles de liste, il ne faut pas hésiter à vous rapprocher de la Cellule Conseil aux entreprises du Pôle action économique de la direction régionale des douanes dont dépend votre entreprise pour obtenir son aide.

En l'absence de transformation suffisante, le produit ne peut pas être réputé originaire de l'Union européenne quelle que soit l'origine des autres matières mises en oeuvre (origine UE ou de la zone de cumul). Cependant, dans ce cas, et sous certaines conditions, la règle de **tolérance d'incorporation** permet d'utiliser des matières tierces ne respectant pas la règle de liste actionnée à hauteur d'un certain pourcentage, en principe entre 10 et 15 %, défini selon les accords.



Si les matières tierces "non originaires" ne respectent pas la règle de liste, vous n'avez pas besoin de vous informer sur l'origine des matières achetées dans l'UE car, en tout état de cause, votre produit ne pourra pas être réputé originaire de l'UE.

c) Avant de conclure au caractère originaire, vérifier si l'accord comporte **une clause de non ristourne des droits**

Cette clause de non ristourne constitue en effet une obligation supplémentaire à la règle de transformation suffisante. Elle implique que les droits de douane exigibles sur les matières tierces importées dans l'UE aient été acquittés. Cela exclut en pratique le perfectionnement actif sauf si vous payez lors de l'exportation du produit fini les droits de douane sur les matières non originaires. Vous devez dans ce cas choisir la solution la plus intéressante entre le bénéfice de l'origine préférentielle ou le perfectionnement actif, les avantages des deux n'étant pas compatibles du fait de la clause de non ristourne.

2- Pour les matières achetées à des fournisseurs installés en France ou dans d'autres Etats membres à l'Union européenne

Pour les matières achetées dans l'Union européenne, il convient de solliciter une déclaration du fournisseur en tant que de besoin (cf. III.A).

Ces démarches réalisées pour chaque couple produit/pays, vous êtes prêts pour solliciter le **statut d'exportateur agréé** en déposant auprès du bureau de douane principal dont vous dépendez **une "déclaration préalable d'origine" DPO**

en utilisant le formulaire sur site internet douane
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13942.do

Vous pouvez bien sûr, dès le début de la démarche, vous adresser à ce service pour obtenir de l'aide en vue de la détermination de l'origine de vos produit

Détermination de l'origine préférentielle

